

bien qu'au *Régime de pensions du Canada*, sera assujetti, en ce qui y a trait, uniquement au *Régime de pensions du Canada* si ladite personne réside et est embauchée au Canada, et uniquement à la législation de l'Espagne si ladite personne réside et est embauchée en Espagne. Lorsque les circonstances citées dans la phrase précédente ne s'appliquent pas, la personne est assujettie uniquement à la législation de l'Espagne si le navire bat pavillon espagnol.»

Article 4

L'article 12 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

«Si une personne a droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1 du présent titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
 - (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la